



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 7550

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le libre choix des malades hospitalises a domicile en faveur des auxiliaires medicaux. Actuellement, l'article 4 de la loi du 31 decembre 1970 prévoit que les services hospitaliers peuvent se prolonger a domicile pour continuer le traitement avec le concours du medecin traitant limitant ainsi le libre choix du malade au seul medecin ; certes, une circulaire ministerielle du 12 mars 1986 a precise qu'il convenait de rechercher chaque fois que cela etait possible la plus large participation des professionnels de sante du secteur liberal, mais ce texte, d'application facultative pour l'organisation de l'hospitalisation a domicile, ne donne pas le droit au malade de choisir librement tous ceux qui auront a lui prodiguer des soins (infirmiere, kinesitherapeute, etc). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 decembre 1970 afin d'etendre le libre choix des malades hospitalises a domicile a tous les professionnels de la sante.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, confirme que l'article 4 de la loi du 31 decembre 1970 portant reforme hospitaliere a pose le principe de la prolongation a domicile des activites des centres hospitaliers. La circulaire no 141 du 12 mars 1986 a organise dans ses grandes lignes le fonctionnement de l'hospitalisation a domicile. En outre, dans un avis rendu en 1985, le Conseil d'Etat a limite l'obligation du passage du malade par l'hopital public a une simple consultation externe prealablement a une admission dans ce type de service. Si ce dispositif a permis la creation d'une trentaine de centres organisant quotidiennement l'hospitalisation de 3 000 malades, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'envisager de nouvelles dispositions dans le but de promouvoir ce type d'hospitalisation. Les travaux actuellement engages pour reviser la loi hospitaliere offrent l'opportunité d'apporter des reponses aux difficultes rencontrees dans ce domaine et d'examiner, en particulier, ainsi que vous l'evoquez, la possibilite pour les malades ou leurs familles d'intervenir plus largement dans le choix de certains intervenants. La promotion de l'hospitalisation a domicile pourrait beneficier de la mise en oeuvre d'une collaboration plus large avec les etablissements hospitaliers publics ou prives, du developpement de formules participatives et contractuelles des medecins de ville et d'une definition de normes de fonctionnement garantissant la qualite des soins et le confort des patients.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7550

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3826